

Les violences sur enfants : une contribution à l'histoire de la famille genevoise et de la criminalisation des maltraitances au 19e siècle

Autor(en): **Auray, Séverine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte
= Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale**

Band (Jahr): **21 (2006)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-871810>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Séverine Auray

Les violences sur enfants

Une contribution à l'histoire de la famille genevoise et de la criminalisation des maltraitances au 19^e siècle¹

Introduction

Les historiens ont longtemps étudié les violences uniquement à travers les guerres et les révoltes, c'est-à-dire les violences politiques et collectives. Depuis environ deux décennies, l'intérêt se porte davantage sur les violences privées et quotidiennes.² En Suisse, Claudia Töngi a entrepris des recherches sur les rapports entre les changements sociaux et l'apparition de diverses formes de violence dans le canton d'Uri.³ A Genève, Michel Porret a dévoilé les pratiques judiciaires au 18^e siècle, étudiées à travers l'analyse des procès criminels et selon les réquisitoires des procureurs généraux.⁴ Bien que non exhaustive, cette rapide évocation montre que l'historiographie suisse reste encore singulièrement lacunaire. Notre contribution part d'un constat: les recherches concernant les violences à Genève au 19^e siècle sont quasi inexistantes. L'histoire de la famille a également souffert d'un manque d'intérêt jusque dans les années 1970.⁵ En particulier en ce qui concerne Genève au 19^e siècle, au-delà des connaissances démographiques,⁶ nous ne savons encore que peu de choses concernant les rapports entre parents et enfants. Il existe peu de sources permettant à l'historien de s'insérer dans la vie privée des familles populaires et de cerner les rapports qui y règnent. Les archives judiciaires, longtemps inexploitées, sont reconnues aujourd'hui comme des fonds privilégiés de l'histoire sociale.

Les procès de police correctionnelle permettent d'étudier le traitement des violences du quotidien et font l'objet de la première partie de ce papier. Il s'agit en général de quelques feuilles regroupant la plainte, l'interrogatoire, l'appel à témoins et parfois l'arrêt rendu. Nous divisons ces violences en deux catégories: les négligences familiales (abandons de famille et violation des devoirs de famille) et les violences physiques (coups et blessures et mauvais traitements). Les procès criminels, traités dans une seconde partie, regroupent les viols et attentats à la pudeur mais aussi les meurtres et les assassinats. Ce sont d'importants dossiers composés du dépôt de plainte, des interrogatoires, de l'autopsie, de la liste de témoins et du procès-verbal des débats aux assises.

L'étude des brutalités sur enfants permet d'aborder les violences quotidiennes et criminelles, ainsi que d'entrer dans la vie privée des familles populaires. Ces procès permettent de mettre un visage sur les victimes et les bourreaux et de pénétrer au sein du cercle fermé de la parenté. Quel est le milieu socio-économique, socio-démographique et socio-culturel des familles qui, un jour de leur vie, se retrouvent confrontées à la réalité du tribunal? L'établissement d'une typologie des familles frappées par la violence, selon des critères tels que l'âge, l'origine, le quartier, la profession ou encore la taille, permet de vérifier si la violence est associée à certaines variables comme le chômage, un nombre élevé d'enfants, des différences significatives d'origine, d'âge ou de profession entre les conjoints, etc. Bien sûr, les interrogatoires sont aussi précieux pour établir les causes réelles de la violence familiale.

En pénétrant, par le biais des archives judiciaires, c'est-à-dire de la violence investiguée, la sphère privée, l'historien s'aperçoit rapidement que la famille au même titre que la société, est autant un lieu de solidarité et d'affectivité que de crimes et autres drames. Il y a au moins trois acteurs: l'enfant, ses parents et l'Etat. Le Code Napoléon confirme, au 19^e siècle, la persistance de l'esprit patriarcal, notamment dans le fait que l'enfant occupe un statut de mineur. Max Weber établit d'ailleurs une équivalence entre le pouvoir étatique et le pouvoir paternel. La famille n'est finalement que le reflet de la société, autrement dit une micro-société avec ses propres règles.⁷ Finalement, n'y a-t-il pas un lien fondamental entre le statut de ces enfants et les violences dont ils sont victimes? Autrement dit, si l'enfant dépend de l'autorité paternelle, cela n'autorise-t-il pas le chef de famille à exercer son droit de punition? En effet, le père dispose d'un pouvoir étendu sur les membres de sa famille; ses violences punitives s'inscrivent d'ailleurs dans le quotidien.

Cependant, à la fin du 19^e siècle, les mentalités changent. D'une part, l'enfant, en tant que futur citoyen et soldat, se doit d'être protégé: la loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, proclamant la déchéance de la puissance paternelle à l'égard des parents indignes, est votée en 1889 en France et en 1892 à Genève. D'autre part, l'enfant n'en demeure pas moins un être immature exposé au risque de criminalité ou de délinquance. Il doit donc être éduqué. Où s'arrête la punition et où commencent les mauvais traitements? C'est à l'identification de cette frontière et à l'évolution de sa définition au cours du siècle, que ce papier s'attache en priorité.

Les violences quotidiennes exercées sur les enfants

Auteurs et victimes

Les procès de police correctionnelle révèlent 71 cas de violences sur enfants, recensés à Genève en 1815–1825, 1845–1855 et 1875–1885.⁸ Tout d'abord, les violences quotidiennes sur enfants sont, comme attendus, davantage un acte du père ou des

parents réunis. La mère seule n'est que rarement inculpée. D'après nos résultats, ces violences sur enfants sont plus répandues dans les milieux populaires. Le domicile des familles concernées se situe majoritairement dans les quartiers populaires, et le chef de ménage appartient à la classe ouvrière. La bourgeoisie n'apparaît pas dans les analyses. L'usage des coups sur les enfants n'est guère pratiqué dans les milieux aisés, ou peut-être est-il moins fréquemment dénoncé. A Genève, au 19^e siècle, plus de la moitié des pères d'enfants maltraités ne sont pas d'origine genevoise. En immigrant à Genève, non seulement ils perdent leurs repères socio-culturels, mais ils amènent avec eux leurs habitudes «rurales». Mise à part le fort pourcentage d'étrangers, l'âge du chef de ménage ou encore la taille de la famille ne présentent aucune caractéristique particulière. Ainsi, les familles concernées par les violences sur enfants ne montrent pas de caractéristiques socio-économiques, socio-culturelles ou démographiques particulières. La famille appartient certes au milieu populaire, mais le chef de ménage travaille et la taille de la famille n'est pas démesurée. Enfin autant les fillettes que les garçons sont touchés par les maltraitances ainsi que toutes les tranches d'âge.

Dans presque 65 pour cent des cas, c'est un membre extérieur à la cellule familiale qui porte plainte. Nombreuses sont les plaintes pour abandon d'enfant déposées par la nourrice car la pension n'a pas été payée. Le Bureau de Bienfaisance se plaint aussi d'enfants abandonnés qu'il recueille et dont il a la charge. La promiscuité et la rumeur publique incitent le voisinage à déposer plainte lorsque des enfants sont en danger car maltraités. La mère ou le père de l'enfant victime n'ont que rarement recours à la justice. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce phénomène. Il est probable que l'homme battant sa femme bat aussi ses enfants, dès lors les femmes battues, apeurée par les coups à venir, hésitent à porter plainte contre leur époux si ce dernier maltraite aussi ses enfants. Enfin, quelques enfants osent aller au-devant de la justice et accuser leur parent, mais il ne s'agit que de ceux ayant entre 11 et 25 ans.

Les négligences familiales

Regroupant près de 58 pour cent des procès de notre corpus, cette catégorie qui comprend l'abandon d'enfant et les violations des devoirs de famille constituent l'acte le plus répandu.⁹ L'abandon d'enfant n'est pas un phénomène nouveau, mais c'est cependant au 19^e siècle que leur nombre est le plus important. La période allant du milieu du 18^e au milieu du 19^e siècle est d'ailleurs définie comme le «siècle des enfants trouvés».¹⁰ Il n'existe pas de différences significatives entre le nombre de filles abandonnées et le nombre de garçons; de même l'abandon concerne aussi bien les enfants illégitimes que légitimes. L'histoire de l'abandon est aussi l'histoire de l'extension du contrôle de l'Etat sur la reproduction et sur la sexualité: l'abandon fait partie d'un système de régulation de la sexualité et de la société, dans lequel l'Etat joue un rôle important à travers la mise en place de structures particulières telles

que les hospices pour les enfants trouvés. Diverses études supposent que l'abandon a été une sorte de régulation des naissances mise en œuvre par les familles pour limiter leur taille; une réponse malthusienne face à la croissance de la population pauvre.¹¹ L'abandon aurait été une sorte de soupape de sécurité pour les familles les plus pauvres qui trouvaient dans l'hospice un moyen pour faire face aux difficultés économiques. Cette hypothèse a néanmoins été remise en cause, et d'autres études ont démontré que l'abandon ne touchait pas forcément les familles les plus pauvres, mais plutôt le milieu ouvrier, et que la taille de la famille n'était pas démesurée. Les résultats de l'analyse des procès genevois confirment les hypothèses énoncées ci-dessus. Les enfants abandonnés ne sont pas issus de familles nombreuses, il y a autant de garçons que de filles, et ils ne s'agit pas des familles les plus pauvres.¹² En Suisse, l'abandon et l'exposition d'enfant restèrent des phénomènes peu généralisés aux 18^e et 19^e siècles. De même, aucun canton ne se dota d'un hospice des enfants abandonnés, ce qui pourrait expliquer en partie la rareté de ces pratiques.¹³ Selon Luigi Lorenzetti, les raisons de cette situation sont à chercher dans la tradition et la conception suisse de la famille en tant qu'unique responsable de ses membres et donc de ses enfants, d'où le refus de confier un enfant à une institution publique.¹⁴ Certes, l'abandon d'enfant existe à Genève, mais il se définit différemment de l'abandon communément admis en Europe et prend une forme qui lui est bien particulière. En effet, l'enfant est rarement abandonné dans la rue mais dans la plupart des cas, encore nourrisson, il est confié à une nourrice en échange d'une pension. La pension n'étant plus payée, la nourrice dépose plainte pour abandon d'enfant. Le procès se termine dans la majorité des cas par le retrait de la plainte lorsque les parents s'engagent à payer ou reprennent l'enfant, prouvant qu'il ne s'agit pas d'un réel abandon. Les causes de cet «abandon» sont multiples. Les parents invoquent les difficultés financières; ils n'ont pas les moyens de payer la pension, ni de reprendre l'enfant. Le manque de moralité est aussi une raison invoquée par la justice: «Les parents abandonnent leurs enfants pour pouvoir vivre mieux, à leur aise, soit dans la débauche».¹⁵

D'après les enquêtes criminelles genevoises, l'abandon d'enfant semble concerner des familles dans lesquelles s'observent des tensions au sein du couple. En effet, soit les parents sont séparés, soit un des deux conjoint a été abandonné, ou encore il s'agit d'une famille reconstituée. Il semble que les causes profondes de l'abandon résident plus dans les problèmes internes aux couples que dans les difficultés financières. Les abandons seraient, dans la majorité des cas, observés dans cette analyse, le résultat d'un déchirement familial. Une fois la cellule familiale scindée, toutes les garanties qu'elle offrait sont menacées. En effet, que ce soit un enfant maltraité ou non, il est aussi victime de la violence conjugale. Il subit l'abandon de famille, les problèmes d'alcool et les problèmes financiers autant que ses parents. Dans son témoignage, la femme subissant des coups et blessures, des mauvais traitements, etc., exprime bien souvent le désarroi dans lequel elle, mais aussi ses enfants, se

trouvent. De nombreux cas révèlent que l'homme qui bat sa femme, bat aussi ses enfants: Jeanne Susanne Villard porte plainte contre son époux Joseph Villard pour abandon de famille et coups. Lors de sa plainte elle déclare que son mari la laisse manquer de tout le nécessaire à la vie, avec ses trois enfants dont l'un est mourant faute de pouvoir lui prodiguer des soins. Une autre de ses enfants, Franceline deux ans, a été placée dans une crèche après avoir été maltraitée par son père. Les témoins sont unanimes: le père non seulement frappe sa femme et ses enfants, mais les laisse aussi «dans une profonde misère». ¹⁶ Ainsi, les causes profondes des mauvais traitements et des négligences sur enfants semblent davantage résulter des problèmes de couple, qui ne sont bien sûr jamais très distants des tensions liées à la misère dans les familles populaires.

Les violences physiques

Les mauvais traitements, coups et blessures regroupent toutes les différentes formes de violence physique. Le Code pénal de 1816 condamne fermement tout acte de violence envers ses parents ou autres ascendants. Cependant, et mis à part le crime d'infanticide, aucun acte ne protège l'enfant de ses parents. Dès 1874, des clauses particulières préservent l'enfant. ¹⁷ Ludovig Collin âgé de six ans subit des mauvais traitements «d'une brutalité inouïe». ¹⁸ Une voisine, anciennement domestique dans la famille Collin, témoigne des violences infligées à l'enfant: «Cet enfant passe son temps enfermé dans une alcôve les membres attachés au moyen d'une ceinture de cuir, [...] on le frappe de coups de bâton et on le prive de nourriture». ¹⁹ Les parents se justifient de ces mauvais traitements en invoquant la punition: «Il portait toujours la main dans le pantalon la nuit et se livrait à ses mauvais penchants». ²⁰ Leur médecin de famille confirme d'ailleurs avoir dit aux parents d'attacher les mains du petit, ainsi que de lui donner des bains froids. Un non-lieu est accordé puisque, d'une part d'après le docteur l'enfant n'a rien de grave, et d'autre part il s'agissait de punir ses mauvaises habitudes. D'autres procès relatant plus ou moins les mêmes faits ont été recensés. A l'origine de ce courant antimasturbatoire, Auguste Tissot, célèbre médecin lausannois, publie en 1760 *L'Onanisme, dissertation sur les maladies produites par la masturbation*. ²¹ La masturbation n'est dès lors plus un simple péché, mais une maladie extrêmement grave. Ce courant antimasturbatoire, défendu par la bourgeoisie dans le but de se différencier d'une noblesse aux mœurs légères, déferle sur toute l'Europe et atteint son paroxysme avec la clitoridectomie. La punition semble l'argument le plus souvent invoqué par les parents pour justifier leur acte. L'enfant est coupable d'assouvir ses «mauvais penchants», de ne pas obéir, de ne pas travailler à l'école, de «faire dans sa culotte», ²² ou encore d'être «vicieux, menteur et voleur». ²³ C'est ainsi que Jean Walther a été surpris en train de lier avec une corde son fils de douze ans et demi pour avoir jeté des pierres. ²⁴ Comme l'enfant criait les voisins ont accourus et le père s'est défendu «qu'il était chez lui et qu'il était maître

de corriger son enfant». ²⁵ Les parents qualifient leur enfant de «très mauvais sujet», et décident de le mettre en maison de correction. Ou encore Frédéric Chappuis, onze ans, frappé avec une ceinture en cuir pour avoir réclamé du pain en dehors des repas et s'être amusé après l'école. ²⁶ Si la punition est le premier argument invoqué par les parents pour se défendre, vient en second le problème de l'alcoolisme. En effet, le père ou la mère ayant frappé son enfant se défend de l'avoir fait sous l'emprise de l'alcool. C'est ainsi qu'Adrienne, onze mois, s'est vu transférée à l'hôpital après avoir été frappé par son père ivre. ²⁷ Enfin, là aussi, la part de familles reconstituées est très importante. Nombreux sont les enfants issus d'un premier mariage ou pire illégitimes, qui subissent des violences.

Justice et contrôle social: les dénouements judiciaires

Le dénouement judiciaire des procès pour violences sur enfants permet d'entrevoir ce que pense réellement la société. Ces violences sont-elles tolérées par la société, ou au contraire sont-elles fermement condamnées par les classes aisées? L'Etat, par le biais de l'école ou de la médecine, tente de pénétrer la sphère privée de la famille afin d'y exercer son contrôle. La justice, au même titre que l'école et craignant de voir les enfants mal éduqués devenir de futurs délinquants, exerce un contrôle social sur les couches populaires. Comment se manifeste ce contrôle?

Concernant le retrait de la plainte, le cas de figure le plus souvent rencontré est la nourrice déposant plainte car sa pension n'est pas payée, et la retirant dès que l'argent est versé ou que l'enfant est retiré. Sans prendre en compte les non indiqués, le non-lieu constitue le dénouement le plus courant. Il est difficile d'expliquer ce résultat, les procès de police correctionnelle semblent occasionner peu de démarches judiciaires. Si les preuves manquent ou si la parole de l'enfant est mise en cause, l'affaire peut aboutir à un non-lieu. Mais, dans la majorité des cas, la justice trouve une ou plusieurs excuses aux coupables. En ce qui concerne les procès pour abandon ou violation des devoirs de famille, l'accusé tente de se déculpabiliser en invoquant les problèmes financiers. Si les parents abandonnant leur enfant à une nourrice prouvent au tribunal qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour payer la pension, l'affaire est soit classée, soit transmise au Bureau de Bienfaisance. Si les abandons n'entraînent pas, du moins dans les procès étudiés, de condamnation, ils préoccupent néanmoins énormément la société genevoise. L'idée de l'intervention de l'Etat dans la question de l'enfance abandonnée ne date pas de la fin du 19^e siècle. En effet, dès 1844 la *Société genevoise d'utilité publique*, dans son chapitre sur la moralisation, se pose la question: «Par quelle voie légale pourrait-on contraindre le père de famille à remplir l'obligation que la loi lui impose d'entretenir sa famille?» ²⁸ Si les philanthropes s'intéressent de plus en plus aux questions sociales et à la moralisation des couches populaires, c'est parce que «La plupart des maladies sociales s'engendrent et se perpétuent de génération en génération par l'abandon des enfants, et ce sont les mineurs délaissés

et malheureux qui multiplient les germes héréditaires de la misère, du vice et de la perversion morale. [...] Beaucoup de crimes ont pour cause unique une mauvaise éducation». ²⁹ La justice, en condamnant l'abandon d'enfant, sert de contrôle social et tente d'enrayer les maux de la société.

Dans les procès concernant les violences physiques, l'inculpé est libéré lorsqu'il arrive à prouver que la violence exercée sur son enfant relève de la punition, et dans ce cas c'est l'enfant le coupable: Pierre Pâquin est accusé de maltraiter Louis, 13 ans, le fils de sa compagne. Lors de l'interrogatoire il explique que Louis vagabonde et «ne va pas à l'école, car il fait dans sa culotte». ³⁰ L'affaire est classée puisqu'il s'agit d'un enfant désobéissant. Ou encore Jean Walther qui, bien qu'accusé de mauvais traitements sur son fils, retourne la situation et accuse l'enfant d'être «un très mauvais sujet». ³¹ L'affaire est réglée lorsque le père décide de mettre son fils en maison de correction. Les modalités de la correction, c'est-à-dire de la transformation du mal en bien, s'inscrivent dans un mode de pensée propre au 19^e siècle: «Pour l'enfant vicieux, il faut un supplément d'éducation». ³² Le père se défend d'avoir giflé son enfant car celui-ci désobéit. Il s'agit d'une violence punitive, et les acteurs n'ont pas une relation égalitaire: le père exerce sa puissance paternelle.

Cet aspect de la puissance paternelle est remis en cause dans le dernier quart du 19^e siècle. Alexandre Gavard, ancien conseiller d'Etat à Genève, compare le droit romain au droit germanique en proposant de faire évoluer la législation genevoise vers le modèle germanique: «Dans le droit romain, le père est le chef, le maître, le souverain de la famille. La personnalité de son enfant disparaît, s'annihile, s'absorbe dans la sienne. Dans le droit germanique, la personnalité de l'enfant a la même valeur juridique que celle du père; [...] La loi a donc pour but de défendre l'intérêt de l'enfant contre les manquements et les abus de l'autorité paternelle». ³³ Jusqu'en 1892, les magistrats de l'ordre judiciaire n'osent pas toucher à l'autorité paternelle, comme s'il s'agissait d'un domaine sacré ou d'une souveraineté quasi inviolable. L'écrivain parisien Roger-Miles donne une interprétation de la loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, votée en 1889 en France et en 1892 ³⁴ à Genève: «La puissance paternelle établie pour la protection des enfants en considération des sentiments qui animent la plupart des pères, n'a pas de raison d'être lorsque des pères, qui n'ont pas les sentiments paternels, en font un moyen d'oppression». ³⁵ Les enfants de parents indignes sont donc retirés de leur famille et placés en tutelle. L'étude des maltraitances et abandons d'enfants s'inscrit dans l'histoire du contrôle social. L'Etat intervient dans les procès pour violences sur enfants dans le but de remédier aux maux de la société, d'apporter une nouvelle moralité aux couches populaires, d'enrayer la délinquance et la criminalité, enfin d'éduquer les enfants pour en faire de bons citoyens, respectueux de l'ordre établi.

Les crimes sur enfants

Les crimes sur enfants ne constituent que des cas de violences exceptionnelles. Seuls six procès ont été recensés entre 1815 et 1891. Il est dès lors difficile d'établir une typologie des criminels et de leurs victimes et surtout d'en faire une généralité. Si les violences quotidiennes adressées aux enfants étaient de l'ordre de la punition, il en est tout autrement ici. Difficile de trouver des explications face au meurtre de son enfant, mais plus difficile encore face aux viols et aux attentats à la pudeur. Que ce soit dans l'un ou l'autre des cas, il est bien évident qu'il ne s'agit nullement d'une violence punitive, mais plus d'une violence agressive et d'un abus de pouvoir. Néanmoins, certains se justifient de leur acte devant les tribunaux. Quels sont alors les motifs qui poussent ces parents dénaturés à assassiner ou à violer leur propre chair? Enfin, le crime d'un enfant semble à priori intolérable et inexcusable. Pourtant, tous ne sont pas punis. Les jurés tiennent compte de plusieurs éléments extérieurs afin de déterminer la culpabilité ou non du coupable. Quels sont les crimes pardonnés et quels sont les autres?

Parents meurtriers et enfants victimes: qui sont-ils?

Les crimes sur enfants concernent autant le père que la mère. Cependant, l'acte de violence varie s'il s'agit de l'un ou de l'autre. Ainsi, le père est le seul coupable de viol ou d'attentat à la pudeur; quant à la mère elle est le plus souvent accusée de meurtre ou d'assassinat. Le peu de procès ne permet pas d'établir le portrait du criminel type. Tous exercent divers métiers (agriculteur, charpentier, coiffeur, lingère, ménagère, etc.), et habitent dans les communes suburbaines de Genève. Par leur profession et leur domicile, ils appartiennent aux classes populaires. En ce qui concerne leur origine, les Genevois sont les plus représentés (quatre couples). De plus, il n'y a pas de mariage exogame – ni en fonction du statut, ni selon l'origine – observé chez les couples concernés. La taille de la famille n'est pas démesurée, de un à quatre enfants avec une majorité de deux enfants. Néanmoins, une famille de sept enfants se démarque, dans laquelle le père est accusé de viol sur sa fille «idiote». La section concernant les mauvais traitements sur enfants avait montré que dans de nombreux cas il s'agissait de familles recomposées, dans laquelle l'enfant n'avait plus sa place. Ici, la majorité des familles étudiées ne présentent pas ces caractéristiques. En effet, mis un part un couple en concubinage et un père veuf, les couples sont tous mariés.

Il ne semble donc pas y avoir de caractéristiques socio-économiques, culturelles ou démographiques particulières pour les parents meurtriers. Concernant l'enfant, cinq filles et autant de garçons ont été recensés comme victimes de violences criminelles. Il n'y a donc à priori pas de différence entre les sexes lors de l'agression.

Viol et attentat à la pudeur

Le Code pénal genevois de 1874 a banni la peine de mort et les diverses tortures requises au 18^e siècle, mais le viol d'un enfant et l'attentat à la pudeur demeurent une chose grave et fermement condamnable.³⁶ Bien plus grave que le viol d'un enfant et encore plus fermement condamné: le viol de son enfant. L'inceste passe pour l'interdit absolu, il n'est pourtant pas réprimé en tant que tel par la législation, mais il peut être poursuivi dans le cadre d'attentats à la pudeur ou de viols, et d'ailleurs un attentat à la pudeur ou un viol sur cinq sont commis par un parent. Comme le souligne l'historienne Catherine Rollet, l'inceste est un viol d'autant plus pernicieux à l'époque que la figure du père ou de l'ascendant est très forte, confortée par le Code civil.³⁷

Tab. 1: *Viol et attentat à la pudeur*

| Date | Nature du procès | Inculpés | Enfants | Condamnations |
|--------------|-----------------------------------|--------------|----------------------------|---------------|
| Juillet 1882 | Attentat à la pudeur sur sa fille | Joseph Cusin | Franceline Cusin 13 ans | Acquitté |
| Mai 1888 | Viol sur sa fille idiote | Michel Monod | Marie Monod 19 ans | Prison 5 ans |

Source: AEG, Procès criminels de 1815 à 1891.

Seuls deux procès, l'un pour attentat à la pudeur et l'autre pour viol, ont été recensés sur la période étudiée. Il est difficile de croire en ce chiffre si insignifiant, mais il est cependant impossible de faire une estimation du nombre d'enfants victimes d'attouchements ou de viols par un parent proche. Tous ne portent pas plainte, certains sous la menace de leur bourreau se taisent, d'autres osent l'avouer mais devant tant d'horreurs leur parole est remise en cause. Certains ont plus de chance et sont entendus par leur mère. Marie Cusin fait partie de ces mères courageuses qui, malgré des menaces de son époux et la honte à l'égard du voisinage, décide de croire et de défendre son enfant. Elle dépose plainte contre son époux pour tentative de viol sur sa fille.³⁸ La fillette reconnaît avoir été violée par son père plus d'une dizaine de fois, et n'avoir rien dit sous les menaces. Cependant, le docteur ne parvient pas à l'examiner car elle s'y refuse. Peu de temps après, elle revient sur sa déclaration et affirme qu'il ne s'agit que d'attouchements. Joseph Cusin est acquitté. Non seulement le viol n'a pas pu être prouvé, et l'accusé se défend fermement: «Je me suis borné à embrasser ma petite, sans faire de cochonneries».³⁹ Il affirme également que sa femme l'accuse faussement afin de se débarrasser de lui. Le *Journal de Genève* ne donne que peu d'informations concernant cette affaire, néanmoins les termes employés résument à eux seuls la gravité de l'affaire: «La session criminelle s'est terminée hier par une

affaire d'attentat à la pudeur qui, d'après l'acte d'accusation, aurait été d'une nature exceptionnellement grave». ⁴⁰

Certains peuvent compter sur leur mère pour réclamer leurs droits, d'autres ne comptent que sur eux-mêmes. Marie Monod se présente à la maternité et avoue être enceinte de son père. Issue d'une famille nombreuse (dix enfants dont trois sont morts), la mère est elle aussi enceinte de son onzième enfant. Marie, âgée de 19 ans, dit avoir été violée plusieurs fois par son père; ce dernier reconnaît les faits. ⁴¹ La mère de Marie a elle aussi subi des violences de la part de son mari. Elle savait donc ce qui se passait mais, devant les menaces et la crainte, n'a rien dit. Si la jeune fille ne s'est pas plainte plus tôt c'est, d'après les nombreux témoignages, parce qu'elle est «idiote». ⁴² Dès lors, Michel Monod est «accusé de viol sur sa fille légitime et mineure soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit en abusant de la dite fille qui par l'altération de ses facultés avait perdu l'usage de ses sens». ⁴³ Le tribunal le déclare coupable avec circonstances atténuantes, et le condamne à cinq ans de prison. Encore une fois, le *Journal de Genève* ne donne qu'un résumé, mais qui souligne la gravité de l'inceste: «[...] un crime odieux par sa nature, mais plus odieux encore par les circonstances qui l'ont accompagnés». ⁴⁴

Dans les deux procès pour viol et attentat à la pudeur, la question concernant le mobile du crime n'est pas abordée. Et pour cause, quelles raisons ces pères dénaturés pourraient-ils invoquées pour se justifier? D'après le démographe Jean-Claude Chesnais, c'est la révolution industrielle qui eut des effets désastreux sur les jeunes ruraux, brusquement confrontés à l'atmosphère confinée des usines et au rythme de travail imposé, abandonnés dans des quartiers qui n'ont d'urbain que le nom, et victimes enfin de ségrégation sexuelle. ⁴⁵ Pour l'historienne Anne-Marie Sohn, les hommes coupables d'inceste ou de viol sur mineur choisissent leur jeune victime pour la facilité et par laxisme moral. ⁴⁶ Mais aussi, «L'inceste permet de satisfaire une sexualité intense, polymorphe, perverse ou sadique. Il facilite la réalisation de curiosités érotiques refusées par l'épouse. [...] L'ivresse du pouvoir et une autorité paternelle dévoyée peuvent se donner libre cours dans le huis clos familial». ⁴⁷

La famille incarne bien ici le lieu de tous les paradoxes. Elle est à la fois un refuge qui offre protection à ses membres, mais il arrive aussi que ce soit le lieu de tous les drames. La fin du 19^e siècle tente peu à peu de remettre en cause l'autorité maritale et paternelle, mais dans de nombreuses familles le père demeure encore le chef, et certains abusent de leur pouvoir. L'époux qui bat sa femme, ou même la tue agit en pensant: «C'est ma femme, je fais ce que je veux». Les pères incestueux semblent réagir de la même façon: «Je crois avoir le droit de faire telles bêtises avec ma fille», déclare un cultivateur du Loir-et-Cher cité par Sohn. ⁴⁸ Il est donc très difficile d'établir les raisons précises qui poussent un père à violer son enfant. Aussi bien la dépravation des mœurs suite à la révolution industrielle, que l'abus de l'autorité paternelle, ou encore une sexualité névrosée peuvent conduire le père à ces actes de

violences. Une équipe de psychologues contemporains a montré que dans les familles multiparentales, la séparation des époux, le divorce, le remariage se font parfois au prix d'un relâchement des liens de filiation: les liens parents/enfants ne sont plus appuyés sur des légitimités «naturelles» mais sont toujours susceptibles d'être remis en question.⁴⁹ Cela accroît le risque que les enfants naturels soient victimes de maltraitements et d'abus sexuels. De même, un lien conjugal solide fait naturellement barrière à l'inceste. Il est donc possible de supposer que la problématique incestueuse est corrélative à une problématique du couple.⁵⁰

Mais le drame de l'enfant abusé réside surtout dans la non croyance de ses dires. En effet, dès les années 1880 naît la théorie de l'affabulation chez l'enfant. Le Docteur français Dupré démontre d'ailleurs «scientifiquement» l'existence chez l'enfant, du fait de son imagination, d'une tendance à concevoir et à débiter des fables. Cette tendance à remettre en cause la parole de l'enfant apparaît lors des procédures pour viol et attentat à la pudeur au sein de la famille. Devant la monstruosité du crime de l'inceste l'enfant ne pouvait être qu'un menteur.⁵¹

Meurtre et assassinat

Si une loi condamne fermement le parricide, il n'existe pas de clause particulière s'il s'agit du meurtre ou de l'assassinat d'un enfant, et s'il a été commis par un ascendant.⁵² A l'inverse des viols et attentats à la pudeur, le meurtre, du moins dans les cas recensés, est plus souvent l'acte de la mère. Quatre procès relatent un crime sur enfants au sein de la famille, trois d'entre eux sont commis par la mère. De plus, s'il est impossible de trouver une excuse ou même d'expliquer le mobile précis qui pousse un père à violer son enfant, le meurtre quant à lui trouve dans les quatre procès une explication et parfois une excuse.

Dans les procès Daiz et Lavorel, les deux mères donnent les mêmes raisons pour justifier leur acte, et sont d'ailleurs excusées toutes les deux. Pauline Daiz, 30 ans, tente un suicide collectif par asphyxie. Elle échappe à la mort mais pas sa fillette de 13 mois. Sa vie est marquée par la misère et la tristesse.⁵³ Une enquête révèle que son premier mari lui infligeait des mauvais traitements et diverses brutalités, ce qui entraîna d'ailleurs plusieurs fausses couches. Son nouveau compagnon affirme qu'elle est atteinte d'une maladie nerveuse et qu'elle veut se suicider depuis longtemps. Le résumé donné par le *Journal de Genève* explique la décision du jury: «Se voyant à la veille d'être abandonnée sans ressources, elle prit l'effroyable résolution de se donner la mort et d'envelopper dans son suicide cette enfant âgée de 13 mois, qu'elle aurait laissée après elle privée de tout appui. Elle s'enferma dans sa chambre avec un réchaud de charbon allumé. [...] Son défenseur invoque l'excuse de la misère profonde».⁵⁴ Son passé miséreux, sa maladie nerveuse et les abandons répétés de son compagnon expliquent de beaucoup son geste de désespoir, le jury en tient compte puisqu'elle est acquittée.

Tab. 2: *Meurtres et assassinats*

| Date | Nature du procès | Inculpé(e)s | Enfants | Condamnations | Causes |
|--------------|---|-------------------------------|--|---------------|--|
| Août 1863 | Meurtre sur sa fille âgée de 13 mois par asphyxie | Pauline Daiz | Fillette de 13 mois | Acquittée | Elle tente un suicide collectif car le père de sa fille l'abandonne. |
| Mai 1865 | Meurtre de ses deux enfants par asphyxie | Jenny Lavorel née Thévand | Marc et Paul Lavorel, 4 et 3 ans | Acquittée | Elle tente un suicide collectif car son mari l'abandonne. |
| Juillet 1875 | Coups et blessures entraînant la mort de son fils | Joseph Bozonnet | François Bozonnet, 27 ans | Prison 2 ans | Le père dispute sa fille car le repas n'est pas prêt, le fils s'interpose. |
| Mai 1885 | Assassinat de ses quatre enfants | Jeanne Lombardi née Deluermoz | Pierre, Emilie, Joséphine et Joseph Lombardi, 7, 6, 4 et 3 ans | Acquittée | La mère est considérée comme folle. |

Source: Cf. tab. 1.

Le procès Lavorel est peu différent. Jenny Lavorel utilise la même méthode que Pauline Daiz pour tenter de mettre fin à ses jours et à ceux de ses deux enfants. Elle invoque plus ou moins les mêmes raisons: «Je sentais qu'avec un père comme cela mes enfants sans moi seraient trop malheureux. Ce n'est que par tous les chagrins et la position que mon mari m'avait faite qui m'a poussé à cette extrémité». ⁵⁵ Comme pour le précédent procès, elle est alors acquittée. Non seulement les jurés tiennent compte du passé des inculpés, mais aussi ils établissent un portrait moral des parents excusant de la sorte la mère honorable victime d'un mari absent dans ces devoirs familiaux.

Le procès Lombardi est l'une des plus grosses affaires de meurtre à Genève au 19^e siècle. ⁵⁶ Jeanne Lombardi est accusée d'avoir tué ses quatre enfants. La violence de son acte bouleverse les contemporains: «On disait qu'une mère avait coupé la gorge à ses quatre enfants et s'était ensuite empoisonnée. La nouvelle n'était que trop vraie. [...] Dans leurs lits imbibés de sang gisaient ses enfants avec la gorge coupée. [...] C'était un spectacle à arracher les larmes aux yeux les plus rebelles que celui de ces enfants qui étaient passés du sommeil à une mort tragique». ⁵⁷ Encore une fois, la mère invoque des problèmes de couple pour justifier son acte: «Elle faisait part de

la terrible résolution qu'elle venait de prendre, résolution que des chagrins domestiques lui avait inspiré depuis longtemps et dans la pensée que ses enfants seraient plus heureux au ciel». ⁵⁸ Néanmoins, une autre cause semble expliquer son acte. En effet, Jeanne Lombardi fait une «*crise de folie*» lors de son séjour à la prison Saint-Antoine. Elle est alors transférée à la maison des aliénés aux Vernets. ⁵⁹ Ce procès permet à la psychiatrie de faire son entrée dans la justice, et d'appliquer dès lors la théorie de la responsabilité limitée, qui introduit toutes les nuances de la folie sous la responsabilité juridique. Plusieurs rapports psychiatriques sont établis et Jeanne Lombardi, reconnue aliénée, est acquittée. ⁶⁰

L'affaire Bozonnet ⁶¹ concerne un cas de violence particulière, c'est d'ailleurs le seul procès pour meurtre où l'inculpé est le père. Joseph Bozonnet incarne l'image de l'autorité paternelle qui s'octroie le droit de punition à l'égard de ses enfants. Les raisons qui le poussent à tuer à son fils ne diffèrent pas réellement des causes rencontrées lors de violences quotidiennes, Autrement dit, une banale dispute au sujet d'un repas non préparé constitue le point de départ de l'agression menant au crime. Le jury rapporte un verdict de culpabilité, mais mitigé par l'admission de circonstances très atténuantes (thèse de l'accident), et la cour ne le condamne qu'à deux ans de prison.

Conclusion

Ancré dans les esprits, le pouvoir patriarcal est légitimé par le Code civil. L'enfant est sous la tutelle du père et lui doit obéissance. L'enfant doit être éduqué, sévèrement s'il le faut, mais il doit être aussi protégé. Le père se doit de remplir ces fonctions, cependant l'Etat intervient s'il n'applique pas son rôle ou s'il en déborde. Ainsi, le chef de ménage doit agir pour le bien de sa famille dans la logique du discours bourgeois, et l'Etat doit contrôler.

Pourtant, le dernier quart du 19^e siècle annonce un renouveau dans les mentalités: les droits des enfants ne cessent de s'accroître. De plus, tant à Genève qu'en France, les libéraux livrent une lutte sans répit aux conservateurs afin d'obtenir une autorité paternelle plus tempérée, pouvant être retirée en cas d'abus. La famille, en plus d'être au cœur du système social par sa structure, sa composition et le contrôle qu'elle subit, représente aussi une valeur refuge, un noyau intime où se nouent et se dénouent autant de solidarité et d'amour que de violences et de drames. C'est l'un des lieux les plus ambigus qui soit: on y est à la fois en sécurité et menacé. En effet, en famille on peut extérioriser ses frustrations retenues dans la sphère publique et instaurer ses propres règles. La violence punitive, qui se manifeste dans des relations inégalitaires, trouve dans la famille du 19^e siècle le moyen légal de s'extérioriser.

A Genève au 19^e siècle, les abandons, les coups et blessures ou encore les mauvais traitements font partie du quotidien des enfants. Il s'agit avant tout d'une violence

punitive aux causes multiples: l'alcoolisme, les difficultés financières, les mœurs légères, mais surtout un nombre important de familles reconstituées, séparées où l'enfant, qu'il soit légitime, illégitime ou naturel, n'a plus sa place. Le dénouement judiciaire ne prouve pas que les violences sur enfants soient fermement condamnées. Néanmoins, les lois votées à la fin du 19^e siècle en leur faveur montrent que la question des maltraitances est bien plus une affaire publique que familiale. Les violences sur enfants sont avant tout des violences punitives. L'Etat est investi d'une double mission: contrôler les parents indignes, en retirant les enfants maltraités grâce à la déchéance de la puissance paternelle, et éduquer, par le biais notamment des maisons de correction, les enfants vicieux.

Les crimes sur enfants sont très différents des violences quotidiennes qu'ils subissent. Premièrement, ils sont autant l'œuvre de la mère que du père (mis à part le cas particulier du viol, où le père est seul coupable). Mais aussi, les causes énoncées pour excuser ce crime diffèrent profondément de celles invoquées lors de simples violences. En effet, ici le coupable peut difficilement utiliser la punition comme justificatif au meurtre de son enfant. Les mères implorent le pardon et invoquent la «misère» pour expliquer que le meurtre dont elles sont coupables est un acte d'amour désespéré. Il s'agit ici plus d'un sentiment d'abandon, dans lequel la mère se trouve face à un époux qui n'assume pas ses devoirs familiaux, que de réelles difficultés financières. Les viols et attentats à la pudeur diffèrent très fortement du meurtre ou de l'assassinat. Si les jurés excusent les mères qui agissent par désespoir ou par folie, il est impossible de trouver une cause mais aussi une excuse à l'inceste, pour autant que les jurés soient convaincus de la culpabilité de l'accusé. Il s'agit ici d'une violence agressive et d'un abus de pouvoir paternel. Enfin, le rôle de l'instruction criminelle, plus précisément l'établissement d'un portrait moral des inculpés et des victimes, est essentiel pour expliquer la peine plus ou moins sévère. Dans le crime sur enfant, les élites qui jugent attachent plus d'importance aux causes menant au meurtre qu'au meurtre lui-même.

notes

- 1 Tous mes remerciements au Professeur Michel Oris (département d'Histoire économique et sociale, Genève) pour ses conseils et ses corrections.
- 2 Voir: Castan Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris 1980; *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750–1790)*, Toulouse 1981; Chesnais Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris 1981.
- 3 Töngi Claudia, *Geschlechterbeziehungen und Gewalt. Eine empirische Untersuchung zum Problem von Wandel und Kontinuität alltäglicher Gewalt, anhand von Urner Gerichtsakten des 19. Jahrhunderts*, Berne 2002.
- 4 Porret Michel, «Entre tolérance tacite et intolérance collective: enfants violentés et parents dénaturés», *Revue du vieux Genève*, no 19, Genève 1989, p. 27–43; «Effrayer le crime par la terreur

- des châtimets: la pédagogie de l'effroi chez quelques criminalistes du XVIII^e siècle» in: *La peur au XVIII^e siècle: discours, représentations pratiques*, études réunies et présentées par Jacques Berchtold et Michel Porret, Genève 1994; *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève 1995; «Pratique pénale et médecine légale au XIX^e siècle: la qualification des mauvais traitements et des homicides, l'exemple genevois (1815–1890)», *Histoire et archives*, no 2, Paris 1998, p. 343–356; *Le corps violenté, du geste à la parole*, Genève 1998.
- 5 Voir: Shorter Edward, *Naissance de la famille moderne*, Paris 1977; Laslett Peter, *Un monde que nous avons perdu. Famille, communauté et structure sociale dans l'Angleterre pré-industrielle*, traduction, Paris 1969; «La famille et le ménage: approches historiques» in: *Annales E. S. C.*, 27 (1972), 4–5, p. 847–872; Lebrun François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris 1998; Ariès Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris 1973. Pour les synthèses: Burguière André, Klapich-Zuber Christiane, Segalen Martine, Zonabend Françoise (éd.), *Histoire de la famille. Le choc des modernités*, vol. 2, Paris 1986; Segalen Martine, *Sociologie de la famille*, Paris 1981; Ariès Philippe, Duby Georges, *Histoire de la vie privée. De la Révolution à la Grande Guerre*, vol. 4, Paris 1987.
 - 6 Perrenoud Alfred, *La population de Genève du XVI^e siècle au début du XIX^e siècle. Etude démographique*, Genève 1979.
 - 7 Weber Max, *Le savant et le politique*, Paris 1963, p. 126.
 - 8 L'analyse ne prend pas en compte les infanticides qui concernent dans la majorité des cas des femmes célibataires. Seules les violences sur enfants au sein des couples sont étudiées.
 - 9 Voir: *Code d'instruction criminelle et pénal*, édition officielle, Genève 1816, art. 349, p. 67; *Code pénal du canton de Genève du 21 octobre 1874*, édition révisée, Genève 1916, article 290, p. 94.
 - 10 Hunecke V., *I trovatelli di Milano. Bambini esposti e famiglie espositrici dal XVII al XIX secolo*, Bologna 1989.
 - 11 Lynch Katherine A., “Infant Mortality, Child Neglect and Child Abandonment in European History: A Comparative Analysis”, in: Bengtsson Tommy, Saito Osamu (éd.) *Population and economy, from hunger to modern economic growth*, Oxford 2000, p. 133–164.
 - 12 Dans 16 cas recensés, la famille se compose de un à deux enfants, et dans 11 cas de trois à six enfants. Aucune personne recensée comme étant sans profession n'est accusée d'abandon d'enfant.
 - 13 Lorenzetti Luigi, *Pauvreté, marginalité et assistance publique au Tessin: aspects du contrôle social au XIX^e siècle*, Mémoire de diplôme en histoire économique et sociale, Genève 1993, p. 139.
 - 14 Lorenzetti (cf. note 13).
 - 15 Archive d'Etat de Genève (AEG), Jur. Pen. P. 1358, septembre 1877.
 - 16 AEG, Jur. Pen. P. 943, juillet 1875.
 - 17 Voir *Code pénal du canton de Genève du 21 octobre 1874*, Genève 1916, art. 290–292, p. 94–95.
 - 18 AEG, Jur. Pen. P. 604, septembre 1854.
 - 19 Ibid.
 - 20 Ibid.
 - 21 Voir aussi Guerrand Roger-Henri, «Haro sur la masturbation!», in: *Amour et sexualité en Occident*, reproduction d'un numéro spécial de *l'Histoire*, Paris 1991, p. 299–307.
 - 22 AEG, Jur. Pen. P. 440, mars 1879.
 - 23 AEG, Jur. Pen. P. 998, juin 1884.
 - 24 AEG, Jur. Pen. P. 1500, octobre 1878.
 - 25 Ibid.
 - 26 AEG, Jur. Pen. P. 1810, décembre 1881.
 - 27 AEG, Jur. Pen. P. 792, 1882.
 - 28 Moschell John, *Notice historique sur la société genevoise d'utilité publique depuis sa fondation (1828) jusqu'au 30 juin 1872*, Genève 1873. Voir aussi Lescaze Bernard, *La Société genevoise d'utilité publique en son temps, 1828–1978: contribution à l'histoire économique et sociale de Genève*, Genève 1978.
 - 29 Gavard Alexandre, *L'enfance abandonnée et les moyens de la protéger*, Genève 1892, p. I.
 - 30 AEG, Jur. Pen. P. 440, mars 1879.

- 31 AEG, Jur. Pen. P. 1500, octobre 1878.
- 32 Ruchat Martine, *L'oiseau et le cachot. Naissance de l'éducation correctionnelle en Suisse romande 180–1913*, Carouge, Genève 1993, p. 135.
- 33 Gavard (cf. note 29), p. 57.
- 34 Les procès étudiés le sont jusqu'en 1885, nous n'avons donc pas observé de cas où la déchéance de la puissance paternelle est proclamée.
- 35 Roger-Miles L., *Nos femmes et nos enfants. Choses sanglantes et criminalité*, Paris s. d., p. 192.
- 36 Voir *Code pénal du canton de Genève du 21 octobre 1874*, édition révisée, Genève 1916, art. 277, 279, 280–281, p. 89–91.
- 37 Rollet Catherine, *Les enfants au XIX^e siècle*, Paris 2001, p. 232.
- 38 AEG, Jur. Pen. X. 725, juillet 1882.
- 39 Ibid.
- 40 *Journal de Genève*, 27 septembre 1882.
- 41 AEG, Jur. Pen. X. 771, mai 1888.
- 42 Ibid., lettre de l'hôpital.
- 43 Ibid., acte d'accusation.
- 44 *Journal de Genève*, 4 juillet 1888.
- 45 Chesnais (cf. note 2), p. 157.
- 46 Sohn Anne-Marie, *Du premier baiser à l'alcôve. La sexualité des Français au quotidien (1850–1880)*, Paris 1996, p. 68.
- 47 Ibid., p. 68 et 71.
- 48 Ibid., p. 71.
- 49 Perrone Reynaldo, Nannini Martine, *Violence et abus sexuels dans la famille, une approche systématique et communicationnelle*, Paris 1995, p. 72–73.
- 50 Ibid., p. 73.
- 51 Rollet (cf. note 37), p. 232–233.
- 52 Mise à part le cas d'infanticide qui ne concerne que les nouveaux nés.
- 53 AEG, Jur. Pen. X. 446, août 1863.
- 54 *Journal de Genève*, 2 octobre 1863.
- 55 AEG, Jur. Pen. X. 503, mai 1865.
- 56 AEG, Jur. Pen. X. 737, mai 1885.
- 57 *Journal de Genève*, 3 mai 1885.
- 58 Ibid.
- 59 *Journal de Genève*, 6 mai 1885.
- 60 L'historien Michel Porret consacre actuellement une étude approfondie à ce procès. Sur le rôle de la psychiatrie dans les procès pénaux, on consultera la récente thèse de Germann Urs, *Psychiatrie und Straffjustiz. Entstehung, Praxis und Ausdifferenzierung der forensischen Psychiatrie in der deutschsprachigen Schweiz 1850–1950*, Zurich 2004.
- 61 AEG, Jur. Pen. X. 659, coups et blessures entraînant la mort, juillet 1875.